

## Mesures incitatives et rémunération – Médecins omnipraticiens

### Région 01 – Bas-Saint-Laurent (révisé le 19 août 2025)

#### Rémunération différente selon l'Annexe XII

MRC de Témiscouata, Les Basques, La Mitis, La Matapédia et La Matanie ainsi que les municipalités de Saint-Cyprien, Saint-Hubert, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Paul-de-la-Croix (Groupe 1)	Mission CH et CHSLD	Cliniques privées, GMF et CLSC
Les 3 <sup>es</sup> années	130 %	120 %
À compter de la 4 <sup>e</sup> année	135 %	125 %
À compter de la 20 <sup>e</sup> année	140 %	125 %

MRC de Kamouraska et de Rivière-du-Loup (Groupe 6)	Mission CH et CHSLD	Cliniques privées, GMF et CLSC
Dès la 1 <sup>re</sup> année	115 %	110 %

MRC de Rimouski-Neigette (Groupe 4)	Mission CH et CHSLD	Cliniques privées, GMF et CLSC
De 1 à 19 ans	120 %	115 %
À compter de la 20 <sup>e</sup> année	125 %	115 %

#### Prime d'installation aux omnipraticiens

<b>MRC de Rimouski-Neigette et de Rivière-du-Loup</b>	15 000 \$
<b>MRC de Kamouraska, des Basques, de La Mitis et du Témiscouata</b>	21 000 \$
<b>MRC de la Matapédia et de La Matanie</b>	30 000 \$

#### Formation ou ressourcement - Annexe XII (toutes les MRC sauf Kamouraska et Rivière-du-Loup)

(Les municipalités de Saint-Cyprien, Saint-Hubert-de-Rivière-du-Loup, Saint-François-Xavier-de-Viger et Saint-Paul-de-la-Croix sont incluses.)

Le médecin a droit à 20 jours de formation par année.

L'allocation forfaitaire est de 423\$ pour une formation d'une demi-journée et 846\$ pour une formation d'une journée.

Le remboursement des frais de transport, pour un maximum de 4 allers-retours remboursés par année, est de 1,19 \$ du km.

La compensation des frais de séjour (logement, repas et autres frais) est de 258\$ par jour.

#### Prime d'installation

**Les primes d'installation sont offertes aux médecins avec la signature d'un contrat d'engagement de 4 ans. La prime est versée au moment de l'installation du médecin.**

**Ce programme s'applique sous réserve des budgets disponibles. Les primes d'installations seront versées aux médecins qui indiqueront sur leur avis de conformité au PREM une date de début de pratique prévue entre le 1er décembre 2025 au 30 novembre 2026. Un médecin qui reporte son arrivée se verra attribuer le montant de la prime prévue initialement selon la date de début de pratique indiquée lorsqu'il a confirmé son avis de conformité au PREM.**

MAJ 2025-08-19

Référence : Il faut se référer au manuel de la RAMQ pour les données officielles. L'information de la RAMQ prévaut en cas de contradiction avec ce présent résumé.

[https://www.ramq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/professionnels/manuels/syra/medecins-omnipraticiens/104-brochure-1-omnipraticiens/Omnipraticiens\\_Brochure\\_no1.html#90396](https://www.ramq.gouv.qc.ca/SiteCollectionDocuments/professionnels/manuels/syra/medecins-omnipraticiens/104-brochure-1-omnipraticiens/Omnipraticiens_Brochure_no1.html#90396)